

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 461 final

Bruxelles, le 23 septembre 1993

Proposition modifiée de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

ETABLISSANT UN SYSTEME DE LICENCES POUR LES ACTIVITES DE PECHE DES
NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UN ETAT MEMBRE OU ENREGISTRES
DANS UN PORT DE LA COMMUNAUTE, EXERCEES DANS LA ZONE DE
REGLEMENTATION DEFINIE PAR LA CONVENTION NAFO

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'assurer une politique de conservation et de gestion rationnelle des ressources halieutiques de la zone NAFO, en conformité notamment avec les recommandations du Conseil scientifique, la Commission a transmis au Conseil le 16 septembre 1992, une proposition de Règlement (CEE) du Conseil établissant un système de licences pour les activités de pêche des navires battant pavillon d'un Etat membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, exercées dans la zone de réglementation définie par la Convention NAFO⁽¹⁾.

Cette proposition vise en complément des TAC et quotas, à gérer les efforts de pêche des navires communautaires en instituant un système de licences.

Le Parlement européen a adopté le 23 juin 1993 une résolution portant avis sur cette proposition et qui comporte 15 amendements. Cette résolution confirme la nécessité d'instituer un système de licences afin d'obtenir un équilibre entre les capacités de captures et les ressources disponibles dans la zone NAFO.

Face au souci commun d'améliorer la gestion des efforts de pêche des navires communautaires dans la zone NAFO, la Commission dans sa présente proposition a accepté d'intégrer dans sa proposition initiale les amendements suivants qui prévoient que :

- l'accès est autorisé sur base de l'effort de pêche maximal et de plans de répartition exprimés en nombre maximum de navires et/ou jours de pêche autorisés (article 4 paragraphe 2);
- le délai pour la communication des projets de listes des navires pour lesquels une licence est requise est de 2 mois et de 30 jours ouvrables pour l'arrêt de listes définitives (article 7 paragraphe 1 et article 8 paragraphe 1);
- la période pour laquelle la licence est demandée, peut s'appliquer sur deux années civiles consécutives (article 8 paragraphe 3bis);
- l'absence de communication des mouvements due à une raison de force majeure, n'entraîne pas le retrait de la licence (article 17).

Par contre, la Commission n'a pas retenu les autres amendements, soit :

- qu'ils traitent de questions déjà abordées dans d'autres Règlements (CEE) du Conseil ou qu'ils créeraient des contradictions avec d'autres dispositions, notamment dans le Règlement (CEE) du Conseil n° ... instituant un régime de contrôle applicable à la Politique Commune de la Pêche⁽²⁾;
- qu'ils abordent des problèmes qui doivent être clarifiés d'abord au niveau international (l'utilisation de pavillon de complaisance);

(1) COM(92)394 final du 14 septembre 1992.

(2) pas encore publié

- qu'ils abordent des questions structurelles qui dépassent le champ d'application de la présente proposition.

L'adoption de la présente proposition qui intègre des amendements du Parlement européen, par le Conseil démontrera l'accord unanime des instances politiques à l'égard de la nécessité de mettre en oeuvre une pêche responsable dans la zone NAFO.

PROPOSITION MODIFIEE DU REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
ETABLISSANT UN SYSTEME DE LICENCES POUR LES ACTIVITES DE PECHE DES
NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UN ETAT MEMBRE OU ENREGISTRES
DANS UN PORT DE LA COMMUNAUTE, EXERCEES DANS LA ZONE DE
REGLEMENTATION DEFINIE PAR LA CONVENTION NAFO

Le texte de la proposition est modifié comme suit :

Article 4, paragraphe 2

2. L'effort de pêche maximal autorisé par type de pêche et par zone pour chaque Etat membre est fixé conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil en vertu des articles 2 et 4 du règlement précité. Chaque Etat membre soumet à la Commission un plan de répartition de cet effort de pêche et l'exprime en termes de nombre maximal de navires et/ou de jours de pêche autorisés. Les plans de répartition sont approuvés selon la procédure de l'article 18 du règlement précité.

Article 7, paragraphe 1

1. Les Etats membres transmettent chaque année à la Commission, au plus tard deux mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche, les projets de listes des navires pour lesquels une licence est requise pour pêcher dans le respect des conditions visées dans le présent règlement.

Article 8, paragraphe 1

1. La Commission examine les projets de listes et arrête les listes définitives des navires pour lesquels les conditions prévues au présent règlement sont respectées, et les transmet aux autorités des Etats membres concernés, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début de la période de validation des listes.
Les navires figurant sur les listes arrêtées par la Commission sont réputés détenir une licence qui les autorise à pêcher, conformément aux conditions mentionnées dans le présent règlement.

Article 8, paragraphe 3bis (nouveau)

- 3bis. La période pour laquelle la licence est demandée peut s'appliquer sur deux années civiles consécutives.

Article 17

Si pendant une période de 8 jours, la Commission ne reçoit pas de communication visée à l'article 11 relative à un navire détenant une licence, la licence est retirée, sauf cas de force majeure.

COM(93) 461 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-93-503-FR-C

ISBN 92-77-59572-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg